



« A D E A »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 820 800Euros
3, lotissement Fontaine Saint Blaise
Dallet
63111 MUR SUR ALLIER
RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS CONSTITUTIFS
NOMINATION DU GERANT

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Charlène, Marie MATUSSIÈRE

Née le 18 novembre 1993 à BEAUMONT (63110)

De nationalité française

Demeurant : 3, lotissement La Fontaine Saint Blaise - Dallet - 63111 MUR SUR ALLIER

Célibataire, ayant conclu avec Monsieur **Edouard** Louis Roger **PAPON** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 23 mai 2023, enregistré à la mairie de DALLEY (63) le même jour.

- Déclare que son identité visée ci-dessus est exacte et que sa situation personnelle n'est pas à ce jour, modifiée ;
- A décidé d'instituer et de constituer une **société à responsabilité limitée** et a adopté les **statuts** établis ci-après.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour **objet social** :

- *La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,*
- *La gestion directe et indirecte de ces participations ainsi que pour son propre compte, de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières,*
- *Toutes activités de prestations de services non réglementées, au profit de toutes entreprises ou sociétés,*
- *La gestion, l'animation et l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment la direction et l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, comptable, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,*
- *Toutes opérations de placement, pour son propre compte, notamment en valeurs mobilières,*
- *L'activité d'apporteur d'affaires,*
- *L'acquisition, l'exploitation et la cession de tous procédés, marques et brevets,*

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La **dénomination** de la Société est : « **A D E A** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, lotissement Fontaine Saint Blaise - Dallet - 63111 MUR SUR ALLIER.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE : Néant

APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX :

Madame Charlène MATUSSIÈRE, soussignée, fondatrice associée unique, apporte :

- **Trois cent trente (330) actions** de 10 euros chacune de nominal, portant les numéros 341 à 670, lui appartenant en **pleine propriété** dans la Société « **MATUSSIÈRE STORES ET HABITAT** », SAS - SIREN/RCS numéro 834 473 142 dans les termes, montants et conditions précisés au **contrat d'apport**, annexé aux présents statuts ;

- **Cinquante (50) actions** de 10 euros chacune de nominal, portant les numéros 51 à 100, lui appartenant en **pleine propriété** dans la Société « **JCM** », SAS - SIREN/RCS numéro 950 984 534 dans les termes, montants et conditions précisés au **contrat d'apport**, annexé aux présents statuts.

Estimation des apports en nature effectués

L'estimation des apports en nature précités a été effectuée au vu d'un **rapport** établi en date du **21 novembre 2025**, par la société « **CABINET GEORGES BASSON** » Société par actions simplifiée domiciliée à LYON (69004) – 84, rue d'Ypres, bâtiment F, SIREN/RCS numéro 987 552 254, dûment inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, laquelle a été désignée par l'associé unique en date du 30 octobre 2025, en qualité de commissaire aux apports.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au contrat d'apport de droits sociaux, lui-même annexé aux présents statuts.

Disposition liées au PACS de l'apporteur

Madame **Charlène MATUSSIÈRE**, apporteuse de droits sociaux, ayant conclu en date du 23 mai 2023 avec Monsieur Edouard, Louis, Roger PAPON, un pacte civil de solidarité, lequel pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclare qu'elle réalise les apports en nature précités pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant lesdits apports demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT CENT VINGT MILLE HUIT CENTS (820 800) EUROS**, divisé en **8 208 parts de 100 euros** chacune, de **nominal**, entièrement **souscrites et libérées**, numérotées 1 à 8 208, toutes de même catégorie, attribuées en totalité à Madame **Charlène MATUSSIÈRE**, associée unique.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les parts souscrites doivent être libérées d'un quart à la souscription, et en totalité dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.
Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit de commissaire de justice conformément à l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de **90 ans**. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra pas avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés peuvent toutefois réduire ce délai de préavis.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

⇒ Le premier gérant de la société est nommé à l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique, y compris dans ces cas, par voie électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une telle signature.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Décisions des associés – Assemblées générales :

Sont qualifiées d'**ordinaires**, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, nantissement de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant *plus de la moitié des parts sociales*.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'**extraordinaires** les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations et nantissement de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- *à l'unanimité*, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- *à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales*, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- *par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales*, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les *autres modifications statutaires*, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle

avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la *majorité des trois quarts des parts* détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, outre la possibilité d'une communication électronique, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés outre la possibilité de répondre par voie électronique, disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter à l'aide d'un pouvoir écrit, par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint ou partenaire pacsé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou partenaires pacsés, ou par une tierce personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient de convention expresse entre associés, à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires). Le nu propriétaire des parts démembrées participe cependant aux décisions prises, avec voix consultative et il bénéficie du droit d'information.

ARTICLE 13 – CONTROLE LEGAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué, *le cas échéant* et si les conditions ci-dessous citées sont réunies, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera ses fonctions dans le cadre d'un audit légal classique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande. Dans ce cas, le commissaire aux Comptes est nommé pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée du mandat sera alors, de six exercices.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en

cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le **1^{er} juillet** pour prendre fin le **30 juin** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2026**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit *sous réserve de ce qui suit*, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat net comptable.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique en plein propriété. En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier bénéficie dudit bénéfice brut, au prorata des parts démembrées.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce ou le Tribunal des activités économiques, saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé

Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 19 – NULLITES

En cas de pluralité d'associés et conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés. La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de RIOM (63).

ARTICLE 21 – FORMALITES - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés par le fondateur associé unique et gérant, au porteur des originaux des présents statuts pour effectuer les formalités d'enregistrement et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités auprès du guichet unique des entreprises et du Tribunal de Commerce et en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront comptabilisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce compétent territorialement.

ARTICLE 24 - DÉCLARATION FISCALE – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare **opter** pour l'impôt sur les sociétés.

L'associé unique reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du Guichet unique électronique des formalités des entreprises.

L'associé unique reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé procédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 25 - NOMINATION DE LA PREMIÈRE GÉRANTE

La Société est gérée par :

- **Madame Charlène, Marie MATUSSIÈRE**
Née le 18 novembre 1993 à BEAUMONT (63110)
De nationalité française
Demeurant : 3, lotissement La Fontaine Saint Blaise - Dallet - 63111 MUR SUR ALLIER

La durée des fonctions sociales de la gérante est indéterminée dans la limite toutefois de celle de la société.

Madame **Charlène MATUSSIÈRE** déclare qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Gérante de la société.

La rémunération éventuelle de la gérante dans le cadre de son mandat social sera fixée ultérieurement. Elle aura droit, sur justificatifs, au remboursement par la société, de ses frais de mission et de déplacements.

Madame **Charlène MATUSSIÈRE** devra consacrer le temps nécessaire à son mandat social.

Madame **Charlène MATUSSIÈRE** dispose de tous les pouvoirs et elle représentera conformément aux stipulations de l'article 10 des présents statuts, la société à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions de Madame **Charlène MATUSSIÈRE**, première gérante, la présente mention sera caduque. Le nouveau gérant a d'ores et déjà mandat pour faire constater ladite caducité et procéder aux formalités de mise à jour des statuts.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Madame **Charlène MATUSSIÈRE**, fondatrice et associée unique, a établi un état des actes accomplis avant la signature des présents statuts, au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame **Charlène MATUSSIÈRE**, associée unique et gérante, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, après la signature des statuts, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra au nom et pour le compte de la Société, le ou les engagements suivants :

- Débuter l'activité sociale.

Les engagements en résultant seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur des originaux des présents statuts avec les annexes afin d'accomplir les formalités d'enregistrement,
- au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La partie soussignée a convenu de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services « YOU SIGN » qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

La partie soussignée accepte que la signature des présents statuts via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit

processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que la signature apposée ci-dessous sera bien celle de la partie intervenante au présent acte sous signatures privées.

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 et le procédé permettra au signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

L'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

→Statuts constitutifs avec annexes dont le contrat d'apport de droits sociaux,
→Soumis à la formalité de l'enregistrement.

Fait par voie de signature électronique « YOU SIGN » conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

L'associée unique et gérante

Madame Charlène MATUSSIÈRE

(Bon pour acceptation des fonctions de gérante)

Bon pour acceptation des
fonctions de gérante

24/12/2025

Charlène MATUSSIÈRE

✓ Certifié par  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PUY-DE-DOME

Le 30/12/2025 Dossier 2025 00069707, référence 6304P01 2025 A 03853

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Alexandre NOWARA

Agent des finances publiques



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE ET AU NOM DE LA SOCIÉTÉ « A D E A » EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS OU CONCOMITANT

- Régularisation d'un contrat d'apport incluant le rapport du commissaire aux apports, afférent à l'apport par Madame Charlène MATUSSIÈRE, au profit de la société « A D E A », des droits sociaux détenus en pleine propriété (330) dans le capital de la société « MATUSSIÈRE STORES ET HABITAT – RCS numéro 834 473 142 et détenus en pleine propriété (50) dans le capital de la société « JCM » RCS numéro 950 984 534.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signature électronique « YOU SIGN » conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Madame Charlène MATUSSIÈRE

24/12/2025 Annexe visée

Charlène MATUSSIÈRE

✓ Certifié par  yousign

ANNEXE

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
INCLUANT LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Droits sociaux de la société « MATUSSIÈRE STORES ET HABITAT » et de la société « JCM »)

Signature électronique « YOU SIGN » conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Madame Charlène MATUSSIÈRE

24/12/2025 Annexe visée

Charlène MATUSSIÈRE

✓ Certifié par  yousign